

## Fiche repère : Le travail avec les ATSEM

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ont un rôle prépondérant dans la vie quotidienne des élèves.

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des missions des ATSEM ainsi que des recommandations pour que la collaboration entre les différents professionnels (directeurs, ATSEM, enseignants et collectivité) puisse se faire dans les meilleures conditions.

### Ce que disent les textes officiels

Le statut particulier des ATSEM est prévu par le [décret n° 92-850 modifié du 28 août 1992](#).

Celui-ci précise que :

*Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.*

L'ATSEM est placé sous une double autorité : celle du maire de la commune (ou du président de la collectivité territoriale) qui est son employeur (il l'embauche et gère sa carrière) et celle du directeur de l'école dans laquelle il exerce sa fonction. C'est ce dernier qui détermine l'organisation de son travail dans l'école comme le précise l'[article R 412-127 du code des communes](#) : *pendant son service dans les locaux scolaires, il (l'ATSEM) est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice.*

Les ATSEM sont affectés dans une école et peuvent intervenir dans une section ou dans une autre. La répartition entre les classes est de la compétence du directeur. Le changement d'école est de la compétence de l'employeur.

Le nombre de postes varie en fonction des ouvertures ou des fermetures de classes, les créations ou les suppressions de postes sont de la compétence exclusive de la collectivité territoriale. Quant au nombre d'ATSEM, aucun texte ne précise le nombre de postes en fonction du nombre de classes ou d'élèves.

Les ATSEM doivent exercer des missions d'ordre matériel liées au fonctionnement de la classe et bien différenciées de l'entretien général des locaux. [L'arrêté du 22 février 2017 portant sur le CAP « accompagnant éducatif petite enfance »](#) précise les compétences et tâches attendues.

Bien qu'explicites, on constate que les textes sont pourtant diversement appliqués. Dans les communes les plus importantes, une « charte » clarifie souvent les missions des ATSEM avec précision. Il convient, en arrivant dans une école maternelle, de s'informer de l'existence ou non d'un tel document.

### Les missions de l'ATSEM

Le décret du 28 août 1992 reconnaît formellement le rôle éducatif de l'ATSEM dans son

travail d'assistance du personnel enseignant. Son rôle est complémentaire de celui des enseignants et les tâches qu'il assure sont essentielles au bon fonctionnement des écoles maternelles. Il a un rôle d'aide, de soutien à l'enseignant mais ne peut se substituer à ce dernier.

**Le directeur veille à instaurer une bonne communication entre les enseignants et les ATSEM afin d'assurer une cohérence éducative.** L'emploi du temps de l'ATSEM est généralement établi en concertation, dès la prérentrée.

De par ses missions, l'ATSEM est membre à part entière de la communauté éducative et peut, à ce titre participer au conseil d'école. Il est soumis, comme tous les personnels de l'école, à l'obligation de réserve.

Ces professionnels de la petite enfance assument une fonction d'aide éducative et pédagogique et une fonction d'entretien.

## **ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE AU PERSONNEL ENSEIGNANT**

### **A/ Accueil des enfants**

C'est un moment de dialogue, d'échanges entre les enfants, les parents, l'enseignant et l'ATSEM. Le rôle de ce dernier est d'aider les enfants à aborder cette transition entre la maison et l'école et également d'assister l'enseignant à gérer les aspects matériels. Il signale à l'enseignant toute difficulté rencontrée avec un enfant.

### **B/ Aide des enfants dans les tâches quotidiennes en réponse à leurs besoins**

Il est dans les attributions de l'ATSEM de s'occuper des soins corporels de l'enfant. L'enseignant travaille en collaboration avec lui pour favoriser le développement de l'autonomie des enfants et maintenir un dialogue de confiance au sujet de la propreté ou de l'habillage et du déshabillage.

L'ATSEM change les enfants lors d'accidents occasionnels de propreté et assure la prise en charge spécifique permettant de scolariser dans de bonnes conditions un enfant qui serait en cours d'acquisition de la propreté.

La toilette d'un enfant s'effectue dans le respect de son intimité et sans propos vexants tenus à son égard.

### **C/ Rôle et place sur les différents temps de la journée**

Un travail de concertation doit être réalisé avec l'enseignant, le directeur et les partenaires chargés de l'encadrement des enfants afin que les règles de vie de la classe ou de l'école soient appliquées de la même manière par tous les adultes qui s'occupent de l'enfant au cours de la journée.

Ce temps d'échanges est très important, il permet :

- au directeur, d'informer les ATSEM sur le projet d'école ;
- à l'enseignant, d'expliquer au quotidien le déroulement de la journée et d'informer des projets de classe.

### **➤ Aide à l'encadrement des activités**

L'ATSEM est informé par l'enseignant du déroulement des activités de la journée pour assurer pleinement son rôle d'aide pédagogique.  
Pendant le temps de classe, l'enseignant présent dans les locaux, demeure toujours responsable des élèves.

La pédagogie est de la compétence de l'enseignant. L'ATSEM oriente les parents vers l'enseignant pour toute question relative à celle-ci. Néanmoins, l'enseignant peut confier à l'ATSEM, après lui avoir explicité, la mise en œuvre d'un travail pédagogique déjà préparé et qui sera ensuite évalué par l'enseignant.

La préparation et l'encadrement d'un atelier de motricité doivent se faire en concertation avec l'enseignant. Ce dernier et l'ATSEM se partagent les tâches d'organisation, de remise en place des matériels lourds et/ou encombrants, sachant que la sécurisation du matériel est de la responsabilité de l'enseignant.

L'ATSEM se tient à disposition des enseignants pour l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des activités (préparation matérielle, remise en ordre après l'activité, rangement et entretien du matériel éducatif...).

La répartition des ateliers est discutée avec l'ATSEM si celui-ci anime un groupe d'enfants en décloisonnement. Dans ce cas, il importe que l'enseignant de la classe ou un autre enseignant de l'école par échange de service puisse être à portée de voix de l'atelier pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

Pendant les heures de classe, les ATSEM sont à la disposition de l'enseignant pour la préparation du matériel nécessaire aux activités, l'assistance aux différents ateliers de travail et la préparation des fêtes scolaires organisées par l'école. L'enseignant veille à anticiper ses demandes pour que ce temps de préparation matérielle ne se fasse pas au détriment de l'aide directe aux enfants.

#### ➤ **La sieste**

Son organisation est de la compétence de l'enseignant.  
La surveillance de la sieste est confiée à l'ATSEM lorsque l'enseignant est chargé de classe ou s'il collabore à l'activité d'une autre classe dans le cadre d'un décloisonnement.  
Pendant la sieste, l'ATSEM peut effectuer des tâches compatibles avec le sommeil des enfants, il est rappelé que l'activité de surveillance de la sieste doit rester prioritaire.  
L'ATSEM chargé de la surveillance de la salle de repos doit pouvoir joindre un enseignant ou une autre ATSEM rapidement en cas d'incident.

#### ➤ **La surveillance de cour**

En présence d'un enseignant, l'ATSEM peut participer à cette surveillance, s'il n'est pas déjà sollicité pour une autre tâche ou en temps de pause. En tout état de cause, les enfants sont toujours placés sous la responsabilité du directeur et des enseignants.

#### ➤ **L'accompagnement des sorties scolaires**

L'ATSEM peut participer à la surveillance des enfants pendant les trajets et dans le cadre de l'organisation pédagogique pour des activités extérieures qui s'effectuent sur le temps scolaire. L'ATSEM est sous la responsabilité de l'enseignant et sous réserve que l'activité

ne nécessite aucune compétence reposant sur le fait de devoir détenir un diplôme particulier ([circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999](#)).

<b>Sortie sur temps scolaire</b>	Autorisation du directeur	Encadrement de la vie collective
<b>Sortie EPS sur temps scolaire. Activités à taux d'encadrement renforcé (ex : natation, équitation...)</b>	Autorisation du directeur	Encadrement de vie collective uniquement. <b>Attention</b> : l'ATSEM ne peut pas être comptabilisé dans le taux d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive.
<b>Sortie dépassant le temps scolaire</b>	Autorisation du directeur + Autorisation du maire obligatoire	Encadrement de la vie collective

### ACTIVITÉS DE REMISE EN ÉTAT DES MATÉRIELS ET DES LOCAUX

L'organisation du ménage est de la compétence de la collectivité territoriale après avis du directeur d'école. Le ménage est effectué en dehors de la présence des enfants.

Toutefois, un entretien minimum peut être réalisé dans la journée, en fonction de la nature des activités. Le matériel utilisé au cours des différentes activités menées dans la classe est entretenu et rangé par l'agent. Il veille également à la propreté du matériel mis entre les mains des enfants et doit en assurer le nettoyage approfondi au moins une fois par an.

La préparation de la classe (chaises, tables et ouverture des rideaux) est assurée par l'ATSEM avant la reprise de l'école en concertation avec l'enseignant.

Le matériel pédagogique est préparé par les ATSEM selon les indications de l'enseignant. Après les ateliers, ils en assurent le rangement et l'entretien (crayons, colle, peinture) en associant les enfants, dans un esprit éducatif, après accord de l'enseignant.

Après chaque atelier salissant, les ATSEM assurent l'entretien des tables, le rangement et le balayage de la classe.

Le nettoyage des sanitaires est réalisé le soir après l'école selon un planning établi en début d'année. Durant la journée, les ATSEM veillent à ce que les sanitaires soient toujours impeccables et interviennent en cas de nécessité.

Pour aller plus loin : *ATSEM - Enseignants : travailler ensemble* - Thierry VASSE ,SCEREN